

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 août 2020

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
Téléphone : 04 56 59 49 76  
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-08-13**

**portant ouverture d'une consultation unique du public  
sur les demandes d'enregistrement présentées par**

**la société TPLRA en vue d'exploiter sur la commune de Sermérieu :**

- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) lieux-dits « Combe Noire » et « Chanoz »**
- une plate-forme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux lieu-dit « Combe Noire »**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les demandes d'enregistrement présentées le 12 mars 2020, complétées le 30 juillet 2020, par la société TPLRA en vue d'exploiter, sur la commune de Sermérieu, d'une part, une installation de stockage de déchets inertes (ISDSI) aux lieux-dits « Combe Noire » et « Chanoz », parcelles section AB n° 127, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 129, 116, 23, 123, 125, 26, 28, 29, 119 et 31 et, d'autre part, une plate-forme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Combe Noire » parcelles section AB n°10, 11, 19p, 20p et 21p ;

**VU** les avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juillet 2020 précisant que les deux dossiers de demande d'enregistrement sont complets et peuvent être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDÉRANT** que les sites projetés sont soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**Pour l'exploitation d'une ISDI :**

- **2760-3** : Installation de stockage de déchets inertes : **enregistrement** ;

**Pour l'exploitation d'une plate-forme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux :**

- **2515-1a** : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : **enregistrement** ;

- **2517-1** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : **enregistrement**.

**CONSIDÉRANT** que la consultation unique du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Sermérieu, commune d'implantation des installations projetées ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu sont concernées par les projets puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre des deux installations projetées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les demandes d'enregistrement susvisées présentées par la société TPLRA (siège social : 2327 route de Sablonnières 38 510 Sermérieu) feront l'objet d'une consultation unique du public à compter **du 22 septembre 2020 et jusqu'au 21 octobre 2020 inclus** dans la commune de Sermérieu.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de la consultation unique du public, un exemplaire des deux dossiers de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre pour chaque projet dans lequel pourront être consignées les observations relatives aux projets, seront tenus à la disposition du public en mairie de Sermérieu aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- le mardi, le jeudi et le vendredi de 13h30 à 17h30 ;
- le mercredi de 8h à 12h ;
- les 1<sup>ers</sup> et 3<sup>èmes</sup> samedis du mois soit les 3 et 17 octobre 2020 de 8h à 12h

Les dossiers de demande d'enregistrement seront également mis en ligne et consultables sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 21 octobre 2020 à 12h.

**ARTICLE 3** : Des affiches annonçant la mise à disposition des dossiers au public seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire, à la porte de la mairie de Sermérieu et dans le voisinage des installations projetées, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation unique du public.

**ARTICLE 4** : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu.

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée prévue pour la consultation unique du public.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur procédera, dès le dépôt de ses deux dossiers de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation unique, à l'affichage d'un avis sur les sites prévus pour la réalisation des projets.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, **deux semaines au moins avant le début de la consultation unique du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait des deux dossiers de demande d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) deux semaines au moins avant le début de la consultation unique du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 7 :** Les conseils municipaux des communes de Sermérieu, Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu seront appelés à formuler un avis sur ces deux demandes d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation unique du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

**ARTICLE 8 :** À la fin de la période de consultation unique du public, le maire de Sermérieu procédera à la clôture des registres mis à la disposition du public en mairie et les adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.


Le préfet annexera aux registres les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 9 :** Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont deux arrêtés d'enregistrement assortis du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elles constituent un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre ces décisions est le préfet de l'Isère.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, les maires de Sermérieu, Courtenay, Arandon-Passis, Salagnon et Soleymieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Grenoble, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service

  
Annick SCHWARZ

